



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La liste des communes classées en zones vulnérables
aux nitrates d'origine agricole - 2026 est consultable au
service Administration Générale

Lyon, le 30 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-214

DREAL-AURA-EHN-2026-46

**PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES
D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération n° 2026-4 du 21 mai 2026 du bureau du comité de bassin ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 12 mai au 13 juillet 2026 ;

Considérant les résultats de la huitième campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;

Considérant le rapport de présentation du projet de classement en zones vulnérables soumis aux consultations des parties prenantes et du public en mai 2026 ;

Considérant le rapport de synthèse des consultations réalisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et disponible sur Internet à l'adresse : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Rhône-Méditerranée sont constituées des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 : La création de communes nouvelles postérieures au 1^{er} janvier 2026, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables ;

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n°21-425 du 9 septembre 2021 ;

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Étienne GUYOT

SIGNÉ